

## Arrêté concernant les frais de scolarisation (Du 8 juin 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983,

Vu la Loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983,

Vu la Loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984,

Vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre 1986 concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement,

Vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1998 concernant les écolages dans les écoles publiques du canton,

a r r ê t e :

### Principe

Article premier.-<sup>1</sup> La fréquentation de l'école publique obligatoire est gratuite.

<sup>2</sup> Elle doit se faire en principe au domicile des parents ou des représentants légaux des élèves.

### Écolages

Art. 2.-<sup>1</sup> Les parents ou représentants légaux domiciliés hors canton d'un élève scolarisé en Ville de Neuchâtel doivent en principe s'acquitter d'un écolage.

<sup>2</sup> Ils en sont exonérés dans les cas prévus par la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile.

<sup>3</sup> Lorsqu'un écolage est dû, son montant correspond à la contribution cantonale fixée dans la convention

## 20.3

susmentionnée applicable par renvoi de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1998 concernant les écolages dans les écoles publiques du canton.

### **Contributions communales en matière d'enseignement**

Art. 3.-<sup>1</sup> La commune neuchâteloise de domicile des parents ou représentants légaux d'un élève scolarisé en Ville de Neuchâtel doit s'acquitter d'une contribution correspondant aux frais effectifs d'enseignement au sens de la Loi cantonale sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984.

<sup>2</sup> Les éventuelles conventions entre communes sont réservées.

### **Participations parentales**

Art. 4.-<sup>1</sup> Les parents ou représentants légaux domiciliés en Ville de Neuchâtel d'un élève scolarisé dans une autre commune du canton sont tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Ville de Neuchâtel s'est acquittée auprès de la commune siège de l'école.

<sup>2</sup> Le montant de cette participation correspond au maximum fixé dans l'Arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre 1986 concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement.

### **Réductions et exonérations**

Art. 5.-<sup>1</sup> Dans les cas visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, le Conseil communal peut accorder des réductions ou exonérations en tenant compte notamment de la situation financière de l'élève et de ses parents ou d'autres justes motifs, ainsi que d'éventuels accords de réciprocité.

<sup>2</sup> Les demandes de réductions ou d'exonérations doivent être adressées à la direction de l'école qui les transmet par voie hiérarchique au Conseil communal avec son préavis.

### **Perception**

Art. 6.- L'administration de l'école est chargée de percevoir les écolages, contributions communales en

matière d'enseignement et participations parentales.

**Dispositions  
finales**  
a) Abrogation

Art. 7.- Le présent arrêté abroge et remplace le Règlement des écolages ainsi que l'Arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matières d'enseignement, tous deux du 15 juin 1987.

b) Entrée en  
vigueur

Art. 8.- Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

c) Exécution

Art. 9.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 26 avril 2010